

# Règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés

## La Redevance Incitative



Version 2 – En date du 30 septembre 2025  
Applicable au 1er janvier 2026

# SOMMAIRE

<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1.2 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE INCITATIVE .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2.1 Redevables de la redevance incitative .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2.2 Identification des redevables et conditions particulières .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II - ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2.2 - DOTATION DES BACS INDIVIDUELS ROULANTS .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2.1 – Dotations particuliers individuels.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2.2. - Professionnels, collectivités et administrations publiques, associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2.3 – POINTS DE REGROUPEMENTS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2.4 – DOTATION DES CARTES D'ACCES EN DECHETERIE ET MODALITES D'UTILISATION .....</b>	<b>10</b>
<b>2.4.1 Accès aux déchèteries .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.2 Carte d'accès : dotation, perte et remplacement.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE III - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3.1 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3.2. REDEVABLES SPECIFIQUES (Services Publics, Professionnels, EHPAD et Camping) .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE IV - MODALITÉS DE FACTURATION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 4.1 - LA PÉRIODICITÉ DE FACTURATION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 4.2 - LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4.3 - DÉLAIS DE PRÉVENANCE .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE V – RECLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 5.1 - RECLAMATION ET FACTURATION DE FAIT .....</b>	<b>16</b>
<b>5.1.1 : Facturation de fait.....</b>	<b>16</b>
<b>5.1.2 : Procédure de réclamation .....</b>	<b>16</b>

<b>ARTICLE 5.2 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>5.2.1 : Le recouvrement .....</b>	<b>17</b>
<b>5.2.2 : Les délais et modes de paiement .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE VI - GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE VII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7.1 - AU REGARD DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7.2 - AU REGARD DE LA FACTURE.....</b>	<b>18</b>

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, et la Loi n°2015-992 sur la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre IV : Elimination des déchets et mesure de salubrité générale,

Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets ménagers,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu le plan d'actions du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés adopté en Conseil Communautaire du 30 juin 2025,

Vu la délibération du 30 juin 2025, portant sur la mise en place de la redevance incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu la délibération du 30 juin 2025, approuvant les tarifs de la redevance incitative applicables à compter du 1er janvier 2026 pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que ce mode de financement servira à couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux services de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Considérant que par ce mode de financement, la Communauté de Communes du Pays de Bitche entend répondre aux obligations de la loi Grenelle de l'environnement et à ses objectifs de réduction et de tri des déchets ménagers,

Considérant que le mode de financement par la redevance incitative fait ainsi supporter aux usagers un coût pour partie proportionnel à l'usage qui sera effectivement fait du service,

Il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la redevance incitative.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation et de recouvrement du service de collecte et de traitement des déchets. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Il s'applique à tous les usagers (personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire), bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire. Il est précisé que la redevance incitative repose sur un service global en matière de collecte sélective et de tri des déchets.

L'incitation repose sur la réduction des déchets destinés à l'incinération et, dans certains cas, à l'enfouissement. La redevance incitative est calculée, en partie, sur la base du volume d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées produit chaque année, déterminé par le nombre de levées du bac d'ordures ménagères. L'accès aux deux déchèteries du territoire reste libre et sans limitation de passages.

Le présent règlement vient en complément du règlement de collecte des déchets et règlement des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du service public d'élimination des déchets assuré par la communauté de Communes du Pays de Bitche, est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement, et dans le règlement de collecte et des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

En cas de présence importante de déchets recyclables dans les sacs d'ordures ménagères ou de présence de déchets qui ne relèvent pas des ordures ménagères, voire d'objets susceptibles d'être dangereux, le prestataire de collecte de la Communauté de Communes du Pays de Bitche est autorisé à ne pas collecter les déchets.

En cas de dépôt sauvage, le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément, aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal. La gestion des dépôts sauvages relève du pouvoir de police du Maire.

Article R632-1 du Code Pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R635-8 du Code pénal: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132- 11 et 132-15.

**Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits conformément au règlement des déchèteries en vigueur.**

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Bitche dont le siège est situé au 4 rue du Général Stuhl – 57230 BITCHE.

Ce service comprend les prestations définies dans le règlement de collecte et des déchèteries.

Du fait de son financement par la redevance incitative, le service des ordures ménagères relève désormais d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

## ARTICLE 1.2 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE INCITATIVE

### 1.2.1 Redevables de la redevance incitative

La redevance incitative est due par l'ensemble des usagers producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB) utilisant, y compris partiellement, les services de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchèteries.

Conformément aux articles **L.2224-13** et **L.2224-14** du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif, qu'il soit en résidence principale ou secondaire,
- Les administrations, services publics, ainsi que les professionnels dont les déchets, eu égard à leurs caractéristiques et quantités, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne disposent pas d'un contrat spécifique d'élimination des déchets issus de leur activité professionnelle,

sont soumis à l'obligation de participer au financement du service public de gestion des déchets.

Ce service est obligatoire pour tous les usagers résidant temporairement ou définitivement sur le territoire de la CCPB, sauf s'ils justifient que l'évacuation et l'élimination intégrale de leurs déchets sont assurées conformément aux dispositions de l'article **L.541-2** du Code de l'Environnement.

Même en l'absence de production ou de présentation des déchets à la collecte, l'usager reste redevable de la redevance, celle-ci finançant également la collecte et le traitement des déchets recyclables ainsi que ceux déposés en déchèterie.

#### 1. Particuliers

La facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est émise directement au nom de l'occupant du logement, qu'il soit propriétaire occupant ou locataire. Sont concernés l'ensemble des logements, qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un appartement, occupé à titre principal ou secondaire (y compris mobil-home, caravane, etc.).

L'occupant est tenu de signaler à la Communauté de Communes du Pays de Bitche toute arrivée, départ ou modification dans la composition du foyer. Ces informations conditionnent l'application de la grille tarifaire.

La redevance reste exigible auprès de l'occupant mentionné sur la facture.

#### 2. Logements sociaux

Pour les logements sociaux, la facturation est adressée directement au bailleur social, qui est le redevable légal de la redevance en sa qualité de propriétaire et gestionnaire.

#### 3. Autres redevables

Sont également redevables les administrations, services publics et assimilés (écoles, hôpitaux, équipements sportifs, salles des fêtes, etc.), les professionnels, associations, campings, villages vacances, gîtes, chambres d'hôtes, assistantes maternelles et autres usagers bénéficiant du service public de collecte ainsi que l'accès aux déchèteries.

L'adresse de facturation peut différer de l'adresse de production des déchets.

## 1.2.2 Identification des redevables et conditions particulières

La redevance incitative s'applique à l'ensemble des usagers producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB). Certaines situations particulières peuvent toutefois faire l'objet d'exonérations ou de dégrèvements, sous conditions spécifiques.

Le tableau ci-dessous détaille, pour chaque cas particulier, l'existence ou non d'un droit à exonération ou dégrèvement, ainsi que les justificatifs nécessaires pour en bénéficier le cas échéant.

Cas particuliers :

Situation		Solution
Déménagement, changement d'occupant		La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
*Justificatifs : État des lieux, acte de vente, nouveau bail ou attestation d'assurance		
Hébergement définitif en maison de retraite (1)		Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)
*Justificatifs : Attestation de la maison de retraite et retour des bacs au service OM		
Personne hospitalisée à domicile		Aucune exonération particulière
*Justificatifs : NC		
Personne ayant un traitement nécessitant le port et la production de couches pour adulte		Aucune exonération est appliquée, cependant le foyer pourra bénéficier d'un bac au volume supérieur aux mêmes conditions tarifaires
*Justificatifs : Justificatif médical à présenter tous les 6 mois		
Garde partagée des enfants		Pas d'exonération. Comptabilisé comme une part entière
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Décès		Ajustement au prorata à compter de la date du décès, avec application de la nouvelle tranche tarifaire si la composition du foyer est modifiée.
*Justificatifs : Acte de décès		
Je suis un usager du service, je déménage sur le territoire et je souhaite prendre mon bac		Vous emmenez vos poubelles à la nouvelle adresse. Vous conservez votre badge de déchetterie et votre carte Sydem'Pass qui seront mis à jour par nos services
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, le redevable du service sera facturé du service au tarif maximal correspondant à la grille tarifaire en vigueur avec application du prorata le cas échéant
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération. Comptabilisé comme une part entière
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Maison en construction ou maison en rénovation dans le territoire dans l'attente d'y habiter		Facturation en résidence secondaire avec un document justifiant d'une résidence principale
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Hospitalisation à partir d'un mois		Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe : - le service sera suspendu durant l'hospitalisation si la personne est la seule à occuper le foyer (1) - le service sera ajusté durant l'hospitalisation en fonction du nombre de personne occupant le foyer et selon la grille tarifaire en vigueur
*Justificatifs : Certificat d'hospitalisation, celui doit être présenté à chaque renouvellement, le certificat devra être transmis avant la clôture de la période de facturation.		
Concubinage		Pas d'exonération possible le/la concubin(e) compte pour une part entière
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?		Tout changement de situation familiale doit être communiqué auprès du service OM de la CCPB. Une mise à jour sera effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Mon foyer est composé de 5 personnes ou plus, ma dotation est surévaluée par rapport à ma production de déchets ?		Je peux redéposer le bac de 120 litres auprès du service OM, ainsi le tarif appliqué sera celui d'un foyer de 3 à 4 personnes
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		

Situation		Solution
M I X T E	Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire	Exonération possible si l'un des deux logements n'est pas habité (1)
	*Justificatifs : facture d'eau ou d'électricité et toutes pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation	
	Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur	Exonération possible si le bac individuel particulier est jugé par les services de la CCPB suffisant et adapté à l'activité professionnelle (1)
	*Justificatifs : K-bis	
	Non utilisation du service mis en place	Exonération totale si les justificatifs démontrent une solution de substitution - l'accès aux déchèteries du territoire ne sera plus autorisé (1)
	*Justificatifs : contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Ceci, couvrant la période de facturation considérée.	
	Bac dont le couvercle est ouvert et dont les déchets débordent et/ou sacs de déchets déposés au pied du bac	Les sacs de déchets ménagers placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés. Le bac dont le couvercle est ouvert sera collecté mais les sacs en trop seront déposés à côté du bac lors de la collecte.
*Justificatifs : Les administrés devront par leur propre moyen ramasser les sacs et les déposer dans leur bac, en cas de non collecte des sacs après le passage du camion, le service sera suspendu et le bac ne sera plus collecté		

Situation		Solution
D I V E R S	Logement vacant ou maison vide de tout meuble	Après réception de l'attestation et à la date de restitution des bacs, la facturation sera suspendue par la CCPB (1)
	*Justificatifs : Pas d'exonération possible si pas d'attestation du Trésor Public	
	Résidences secondaires	Facturation selon la grille tarifaire en vigueur
	*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation	
	Maison en vente non habitée	Facturation en résidence secondaire si justificatif
	*Justificatifs : annonce immobilière et/ou justificatif d'être résident dans un logement principal	
	Caravanes et mobil home occupés	Tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants calqué sur celui des résidences secondaires. Si la caravane ou le mobil home constitue la résidence principale de l'usager, la règle de la résidence principale s'applique
	*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation	
	Services techniques, municipaux, salles communales, mairies	Pas d'exonération. Comptabilisé comme un professionnel.
	*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation	
	Services administratifs public directs et indirects (écoles, hôpitaux, pompiers...) avec production permanente	Pas d'exonération. Comptabilisé comme un professionnel.
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
Association effectuant une fête en dehors des salles communales		Se rapprocher du service OM de la CCPB pour une mise à disposition de bacs selon les modalités et tarifs en vigueur
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		
J'ai perdu les clés du verrou		La CCPB procédera à son remplacement gratuitement
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		

Situation		Solution
P R O F E S S I O N N E L	Cessation d'activité entreprise, commerce	Après réception de l'attestation et à la date de restitution des bacs, la facturation sera suspendue par la CCPB. La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours.
	*Justificatifs : Extrait du registre du commerce et des sociétés	
	Assistantes maternelles	Aucune exonération particulière (activité professionnelle)
	*Justificatifs : NC	
	Je suis un usager professionnel sur le territoire et je refuse mon bac	Si le professionnel ne peut justifier d'une autre solution de collecte et d'élimination de ses déchets, l'usager professionnel du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant aux frais d'accès au service selon la grille tarifaire en vigueur avec application du prorata le cas échéant
*Justificatifs : Pièce(s) justificative(s) officielle(s) attestant de la situation		

\* Toute pièce utile peut être demandée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, permettant clairement de justifier le changement de situation.

Toute pièce réclamée par la CCPB doit être conforme et doit mentionner les coordonnées, la date et la signature des parties (locataire et/ou propriétaire et/ou professionnel).

(1) L'exonération de la redevance incitative ne pourra être accordée qu'à compter de la date de restitution effective, au Service Ordures Ménagères, du bac de collecte et de la carte d'accès en déchèterie attribués à l'usager.

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative.

**Aucun critère socio-économique (âge, revenus, catégorie professionnelle, association...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.**

**Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux, de voirie notamment, ainsi qu'en cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption de service, la facture reste due par le redevable.**

**Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du comité exécutif de la CCPB.**

## CHAPITRE II - ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

### ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les bacs ordures ménagères et emballages équipés d'une puce électronique sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Ils sont affectés à une adresse et à un usager. En effet, chaque puce permet d'identifier le bac et sa localisation. Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, toutefois leur garde et la responsabilité qui y est associée revient à l'usager qu'il soit personne physique ou morale.

### ARTICLE 2.2 - DOTATION DES BACS INDIVIDUELS ROULANTS

#### 2.2.1 – Dotations particuliers individuels

La dotation en bac individuel se fait par application de la règle décrite au premier alinéa de l'article 2.1. Elle est dès lors fixée de la manière suivante :

Composition du foyer	Volume du bac à couvercle bordeaux
1 à 2 personnes	1 bac de 120 Litres
3 à 4 personnes	1 bac de 240 Litres
5 personnes et plus	1 bac de 240 + 120 Litres

Seules les situations particulières mentionnées à l'article 1.4 pourront bénéficier d'exonération et/ou de dégrèvement.

## 2.2.2. - Professionnels, collectivités et administrations publiques, associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie

La dotation est fixée de la manière suivante :

Professionnels	Résidences secondaires	Campings	EHPAD
240 ou 750 litres selon la production réelle de déchets	120 ; 240 ou 360 litres	120 litres et/ ou 240 litres selon la production réelle de déchets	120 litres et/ ou 240 litres selon la production réelle de déchets

### - Pour l'habitat collectif

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons des volumes de bacs d'ordures ménagères et d'emballages sont possibles et sont étudiées avec le gestionnaire de la résidence et le service déchet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

## ARTICLE 2.3 – POINTS DE REGROUPEMENTS

Pour les habitations dont la collecte en porte-à-porte ne peut être assurée en raison de contraintes techniques ou d'accessibilité (ex. : voirie étroite, impasse, accès dangereux), la Communauté de Communes met en place des points de regroupement dédiés.

Ces points sont destinés exclusivement au dépôt des Ordures Ménagères (OM) et des Emballages recyclables, dans le respect strict des consignes de tri.

Afin de limiter tout dépôt extérieur, ces points de regroupement seront équipés d'un système de verrouillage.

- Une clé par logement sera **remise au propriétaire occupant ou locataire** des habitations concernées par ce point de regroupement.

La facturation applicable pour les usagers rattachés à un point de regroupement sera réalisée au forfait, conformément à la grille tarifaire annexée au présent règlement.

## ARTICLE 2.4 – DOTATION DES CARTES D'ACCES EN DECHETERIE ET MODALITES D'UTILISATION

## 2.4.1 Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Bitche est réservé aux usagers payant directement ou indirectement la redevance incitative.

Chaque foyer dispose d'une carte d'accès déchèterie, rattachée à la puce du bac, permettant l'enregistrement des apports et la facturation conformément au présent règlement.

L'accès aux déchèteries n'est pas limité en nombre de passages, sous réserve du respect du règlement intérieur des déchèteries et des consignes de tri propres à chaque flux.

En cas de non-respect des consignes, la CCPB se réserve le droit de suspendre l'accès aux déchèteries, sans qu'aucun abattement tarifaire ne soit appliqué, même en cas de service partiellement suspendu.

Constituent notamment des motifs de suspension :

- dépôt volontaire de déchets dans des contenants inadaptés,
- refus de se conformer aux consignes du personnel,
- dépôts sauvages dans ou à proximité des sites,
- comportement dangereux ou perturbateur pour la sécurité et le bon fonctionnement.

## 2.4.2 Carte d'accès : dotation, perte et remplacement

La carte est nominative, strictement personnelle et rattachée à la puce du bac du foyer concerné. Elle ne peut être prêtée ou cédée à un tiers.

- En cas de perte, vol ou détérioration, l'usager doit informer sans délai le Service Ordures Ménagères de la CCPB.
- L'ancienne carte sera désactivée et une nouvelle carte émise.
- L'usager est responsable de la conservation et du bon usage de sa carte. Tout usage abusif pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès en déchèterie, sans remboursement ni réduction de facturation.

## CHAPITRE III - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

### ARTICLE 3.1 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La redevance incitative est composée de deux parts :

#### Partie fixe « F »

La part fixe « F » couvre les frais fixes du service de gestion des déchets, comprenant :

- les droits d'accès aux services (collecte, traitement, déchèteries),
- la participation à la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes),
- les frais liés à la gestion des différentes filières.

Ce montant forfaitaire varie selon :

- le nombre de personnes dans le foyer,
- le mode de collecte (porte-à-porte, point de regroupement, habitat collectif),
- le type d'occupation (résidence principale, secondaire, camping, EHPAD, professionnels, Services Publics).

Elle comprend notamment :

- le droit d'accès au service (obligatoire et annuel),
- l'abonnement lié au volume du bac OM,
- l'abonnement déchèteries (accès illimité),
- la gestion des flux collectés en porte-à-porte (ordures ménagères, emballages, biodéchets),
- la gestion des points d'apport volontaire (verre, abris-bacs biodéchets),
- la gestion des filières déchèterie (bois, ferraille, gravats, déchets verts, etc.).

Levées incluses dans la part fixe

- Résidences principales : 13 levées annuelles incluses.
- Résidences secondaires : 6 levées annuelles incluses.
- Professionnels, EHPAD, campings : facturation spécifique sans système de levées incluses, selon les modalités définies dans la grille tarifaire annexée

**UNE PART VARIABLE INCITATIVE "V" :** proportionnelle à la consommation du service par l'usager, c'est-à-dire :

- le nombre de levées du bac d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe

**Redevance Incitative (RI) = F + V**

La redevance incitative est établie pour l'année et facturée par semestre. Elle est calculée au **prorata temporis** suivant les dates réelles d'ouverture et de fermeture du compte-redevable.

En cas de non-utilisation de la totalité des levées compris dans la part fixe, **aucun report ni remboursement** ne sera effectué sur l'année suivante, ni sur l'année écoulée.

## ARTICLE 3.2. REDEVABLES SPECIFIQUES (Services Publics, Professionnels, EHPAD et Camping)

### Redevables à facturation spécifique

Certaines catégories de redevables bénéficient d'un mode de facturation spécifique, distinct des résidences principales et secondaires. Pour ces redevables, la facturation s'effectue au forfait, sans système de levées incluses (13 pour une résidence principale ou 6 pour une résidence secondaire). Les modalités applicables sont détaillées dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

#### Professionnels

Sont considérés comme professionnels au sens de la présente grille tarifaire :

- les administrations publiques et collectivités (ex. : communes, services de secours, pompiers...),
- les établissements d'enseignement,
- les salles polyvalentes, culturelles ou sportives,
- les entreprises (petits ou gros producteurs de déchets),
- les associations ou occupants temporaires sollicitant le service public de collecte et/ou l'accès aux déchèteries.

#### Établissements médico-sociaux (EHPAD, foyers, etc.)

Sont considérés comme établissements médico-sociaux :

- les EHPAD,
- les maisons de retraite,
- les foyers logements,
- tout autre établissement hébergeant des personnes âgées ou dépendantes.

#### Campings et hébergements touristiques

Cette catégorie regroupe :

- les campings,
- les villages de vacances,
- les hébergements touristiques collectifs (type gîtes de groupe),
- ainsi que tout établissement proposant un hébergement temporaire de loisirs.

Pour ces trois catégories, les modalités et montants applicables figurent dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

Le principe de calcul de la Redevance Incitative est le suivant :

#### Partie fixe « F »

La part fixe « F » couvre les frais fixes du service de gestion des déchets, comprenant :

- les droits d'accès aux services (collecte, traitement, déchèteries),
- la participation à la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes),
- les frais liés à la gestion des différentes filières.

Ce montant forfaitaire varie selon :

- le type d'occupation (résidence principale, secondaire, camping, EHPAD, professionnels).

- Le volume des bacs

Elle comprend notamment :

- le droit d'accès au service,
- l'abonnement lié au volume du bac OM,
- l'abonnement déchèteries (accès illimité),
- la gestion des flux collectés en porte-à-porte (ordures ménagères, emballages, biodéchets),
- la gestion des points d'apport volontaire (verre, abris-bacs biodéchets),
- la gestion des filières déchèterie (bois, ferraille, gravats, déchets verts, etc.).

#### **Part variable incitative V :**

- selon le nombre de levées du ou des bac(s) d'ordures ménagères dès la 1<sup>er</sup> levée

**RI = F + (nombre de levées x coût unitaire de la levée)**

Les associations qui agissent en faveur de la réduction et réutilisation des déchets, sont exonérées des montants liés aux différents droits d'accès, que ce soit en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèteries. Cette décision sera étudiée au cas par cas par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

## **CHAPITRE IV - MODALITÉS DE FACTURATION**

### **ARTICLE 4.1 - LA PÉRIODICITÉ DE FACTURATION**

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme

échu. Deux factures sont émises par an, en juillet et en janvier de

l'année N :

- En juillet : facturation du 1<sup>er</sup> semestre (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) de la part fixe
- En janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N (1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) de la part fixe à laquelle s'ajoutera les éventuelles levées supplémentaires (part variable)

La part fixe est calculée **au prorata temporis** en fonction du nombre de jours calendaires de chaque période. La part variable correspond au nombre réel de levées supplémentaires enregistrées.

- Année bissextile : pour le premier semestre, 182 jours/366 jours et pour le second semestre : 184 jours/366 jours
- Année normale : pour le premier semestre, 181 jours/365 jours et pour le second semestre : 184 jours/365 jours

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations seront établies tout au long de

l'année. La consommation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de

chaque année.

## ARTICLE 4.2 - LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS

### Obligations des occupants

Tout occupant, qu'il soit propriétaire occupant ou locataire, est tenu de signaler sans délai à la CCPB tout changement le concernant :

- déménagement ou départ du logement,
- arrivée d'un nouvel occupant,
- modification de la composition du foyer,
- ouverture ou cessation d'activité professionnelle pour les locaux concernés,
- changement de raison sociale,
- changement d'adresse de facturation.

En l'absence de déclaration, l'occupant reste redevable du paiement des sommes dues, selon les modalités prévues au présent règlement de facturation.

La redevance incitative est établie annuellement et facturée par semestre. En cas de déménagement ou de départ, un calcul prorata temporis est appliqué en fonction du nombre de jours d'occupation.

### Gestion des bacs

Tout occupant (propriétaire occupant ou locataire) peut s'adresser directement au service Ordures Ménagères (OM) de la CCPB pour toute demande relative aux bacs (perception, restitution, échange, réparation, signalement).

La CCPB assure la mise à jour des informations relatives au matériel de collecte et à l'occupant du logement afin de garantir la cohérence et la transparence de la facturation.

## ARTICLE 4.3 - DÉLAIS DE PRÉVENANCE

Pour tout signalement qui intervient moins d'un mois avant la date d'émission de la facture, la CCPB ne pourra pas s'engager à prendre le changement de situation en compte sur celle-ci. Une facture de régularisation sera émise.

Si le signalement est effectué après la facturation : la prise en compte du changement pourra être rétroactive si le signalement est effectué dans les deux mois à réception de la facture. Une facture de régularisation sera émise.

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des chapitres ci-avant du présent règlement, feront l'objet d'un examen particulier de leur redevance incitative par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

## CHAPITRE V – RECLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

### ARTICLE 5.1 - RECLAMATION ET FACTURATION DE FAIT

#### 5.1.1 : Facturation de fait

Après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois, le redevable sera automatiquement facturé sur la base du forfait maximal prévu par la grille tarifaire en vigueur, soit l'équivalent à un foyer de 5 personnes et plus.

Cette facturation de fait s'applique notamment :

- en cas d'absence de déclaration du nombre d'occupants,
- en cas de refus de se doter du matériel de collecte (bac identifié et/ou carte d'accès déchèterie),
- ou en cas de non-activation du service dans les délais impartis.

Le montant pourra être ajusté à la baisse après régularisation de la situation et production des justificatifs par le redevable. La facturation restera due pour la période écoulée.

Cette facturation évoluera en fonction des tarifs votés chaque année par le Conseil communautaire.

#### 5.1.2 : Procédure de réclamation

Toute réclamation relative à la facturation ou aux conditions d'exécution du service doit être formulée par écrit, accompagnée des justificatifs correspondants, et adressée au Service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Les réclamations liées à une facturation doivent être adressées dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la facture.

Toute régularisation sera effectuée :

- a) à la demande du redevable : au plus sur les trois semestres précédent le semestre en cours,
- b) à l'initiative de la CCPB : au plus avec effet rétroactif sur les trois semestres précédent le semestre en cours.

La CCPB se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour s'assurer de l'exactitude des déclarations.

## ARTICLE 5.2 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

### 5.2.1 : Le recouvrement

Le recouvrement de la redevance incitative est assuré par le comptable public de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, à savoir le Service de Gestion Comptable de Sarreguemines, seul habilité à accorder des facilités ou délais de paiement.

Le paiement des sommes dues s'effectue au nom du Trésor Public par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci :

- TIPI (Titre Interbancaire de Paiement par Internet),
  - prélèvement automatique,
  - chèque,
  - numéraire,
- dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la facture.

La CCPB n'est pas compétente pour accorder un échelonnement ou une mensualisation des paiements. En cas de difficulté, le redevable peut adresser une demande de délai de paiement directement au Trésor Public.

### 5.2.2 : Les délais et modes de paiement

Sauf cas particulier (nouvel arrivant, déménagement, prestation spécifique pour un professionnel), deux factures annuelles sont adressées directement à l'occupant du logement (propriétaire occupant ou locataire).

Les délais et modalités de paiement sont mentionnés sur chaque facture.

## CHAPITRE VI - GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

Les informations recueillies par la Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB), dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, sont traitées informatiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données font l'objet d'un traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données sont conservées pendant 7 ans pour les besoins liés au recouvrement de la redevance incitative, puis de manière anonymisée pendant 10 ans à des fins d'archivage.

Les coordonnées des redevables sont utilisées exclusivement pour la gestion du financement du service public de collecte et peuvent être transmises aux personnes et organismes habilités dans ce cadre (Direction des Finances Publiques, Communauté de Communes).

En aucun cas, les données collectées ne sont transmises à des tiers à des fins commerciales ou publicitaires.

Conformément au RGPD, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données personnelles. Pour exercer ces droits, le redevable peut contacter la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Chaque redevable peut également consulter ses enregistrements relatifs à la redevance incitative auprès du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

## CHAPITRE VII- VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

### ARTICLE 7.1 - AU REGARD DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute contestation à l'encontre du présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la délibération qui l'a adopté, d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### ARTICLE 7.2 - AU REGARD DE LA FACTURE

Dans l'hypothèse où l'usager contesterait les éléments de sa facture de redevance, il a possibilité, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, d'adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable doit être porté devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement ou le siège social du demandeur.

Tout recours auprès du Tribunal compétent doit se faire dans les deux mois à compter de la réception de la facture ou dans les deux mois à compter de la décision de rejet du recours administratif.

Conformément à l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, le présent règlement de collecte est applicable de plein droit sur le territoire des communes et peut être modifiable par délibération du Conseil de communauté.

Fait à Bitche , le 30 septembre 2025

Le Président, David SUCK